

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il a été fondé le 7 juillet 2006 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901,

L'association a pour dénomination : **Association MAISONS POUR LA VIE**. En abrégé « MPLV »

Article 2 : Objet, réalisation de l'objet

Cette association, à vocation sociale et humanitaire, a pour objet :

- La création seule ou en partenariat, de centres d'accueil (« maisons de vie ») pour adultes atteints de handicap mental et en particulier, mais sans exclusivité, de personnes autistes ou atteintes de troubles envahissant du comportement. ,
- L'organisation des actions nécessaires à la création des maisons de vie,
- L'administration totale ou déléguée de ces structures.
- Le soutien sous toutes ses formes à la création, au développement, à la gestion de structures d'accueil de personnes atteintes de handicap mental.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à 6 rue saint Jean 27700 Corny.

Historique : il était fixé 6 bis rue de la mare des fosses 27600 Le Gruchet Ailly jusqu'à l'assemblée générale de juin 2011

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4. Modalités de gestion des maisons

L'administration et la gestion de la ou des maisons de vie pourront se faire en direct ou au travers d'un partenariat avec une association dite gestionnaire. Les prérogatives spécifiques de l'Association Maisons pour la Vie dans l'administration et la gestion seront définies avec l'association gestionnaire.

Article 5 : Durée de l'association

L'Association est créée pour une durée illimitée.

Article 6 : Admission et adhésion.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

L'adhésion donne lieu à la signature d'un bulletin d'adhésion.

La délivrance d'une carte d'adhérent, pour le paiement d'une cotisation, permet à l'adhérent de prouver son appartenance à l'association.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Nul ne peut adhérer s'il n'a pas 18 ans.

Article 7 : Composition de l'association

L'Association est composée de

- **Membres fondateurs**

Ce sont les personnes à l'origine de l'association composant le premier Conseil d'Administration de l'Association et auxquels les statuts attribuent la qualité permanente de membre.

- **Membres actifs (ou adhérents) :**

Sont membres actifs ou adhérents, les membres qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Celle-ci est fixée à 15€ par an. Elle peut être modifiée lors de l'assemblée générale annuelle. Les membres actifs ont le droit de vote aux assemblées générales.

- **Membres bienfaiteurs :**

Sont membres bienfaiteurs, les membres qui sont à jour de leur cotisation annuelle et versent par ailleurs une somme complémentaire au delà de la cotisation annuelle. Les membres bienfaiteurs ont le droit de vote aux assemblées générales.

- **Membres d'honneur :**

Sont membres d'honneur les membres qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce sont des personnalités qui mettent leur notoriété au service de l'association. Ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le non renouvellement de la cotisation,
- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver et valider par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment pour l'administration interne de l'association.

Article 10 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Elle comprend tous les membres actifs et bienfaiteurs de l'association. Les membres présents ou représentés le jour de l'élection sont autorisés à voter.

L'assemblée générale est convoquée par le président, à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

Le secrétaire de séance est désigné et rédige le procès verbal.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, à scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle, le niveau de cotisation au delà duquel le reçu fiscal est délivré et les divers tarifs d'activité

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 11 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire (on peut prévoir un quorum). Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 12 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 15 membres élus pour 3 années.

Les Membres du conseil d'administration sont renouvelés par tiers tous les ans. La durée du mandat des membres nouvellement élus est tirée au sort, afin de respecter le renouvellement par tiers.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre concerné. Il est procédé à son remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'a pas 18 ans.

A tout moment le conseil peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le premier conseil d'administration a été composé ;,

D'un président : Martine Delarue
D'un vice-président : Thibaud de Dinechin
D'un trésorier : Géraldine Sicre
D'un trésorier adjoint : Françoise Dubuisson
D'un secrétaire : Sylvie Jeufroy
D'un responsable informatique : Sylvain Boucher

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il est secondé dans cette tâche par le Vice-Président.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion. Il peut être assisté d'un trésorier adjoint.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles. Il peut être assisté d'un secrétaire adjoint.

Article 13 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou par au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 14 : Les Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations.
2. Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales et tout autre organisme.
3. Les recettes des manifestations.
4. Les dons manuels et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.
5. Les prestations de services fournies par l'association et la vente de produit.
6. Les Intérêts et revenus de biens et de valeurs des associations.

L'association pourra recourir éventuellement à l'emprunt soit pour des besoins courants de trésorerie soit pour le financement d'un investissement.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Le Président, le Vice Président, Le trésorier et l'éventuel Trésorier Adjoint, le Secrétaire et l'éventuel Secrétaire adjoint ainsi qu'éventuellement 2 membres sans fonction définie composent le bureau qui se réunit tous les 3 mois et prépare les documents et résolutions à soumettre au conseil d'administration.

Article 15 : Le compte bancaire de l'association

Le président et le trésorier sont autorisés à signer tous les paiements, les retraits, les actes de ventes et d'achats de valeurs, et toutes les opérations de caisse nécessaires au bon fonctionnement de l'association MAISONS POUR LA VIE.

Article 16 : Dissolution-scission

En cas de dissolution ou scission l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Date : 28 Juin 2011

Visa du Président :



Date : 28 juin 2011

Visa du Trésorier :

